

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION PERMANENTE DE LA SECURITE PUBLIQUE

POLITIQUE EN MATIERE D'INTERPELLATION DU SPVM

CONSULTATION PUBLIQUE

Aziz Fall
Politologue
UQAM

Je soumetts respectueusement à la Commission de la sécurité publique quelques pistes, en espérant qu'elles contribuent à sa consultation publique au sujet de la nouvelle Politique en matière d'interpellation du SPVM. Je salue l'effort du SPVM de se doter enfin d'une politique et d'un cadre opérationnel d'interpellation. Ce processus relève d'une volonté politique à raffermir et ne peut relever de la simple intention, ni être incantatoire. Il doit être maintenu, renforcé et doté de moyens matériels et humains pour se concrétiser. De même, l'exercice de consultation publique de la Ville impose à ses commissaires une rigueur pour l'étude et l'analyse des avis, mais surtout que leurs recommandations soient suivies d'effet palpable dans les politiques.

Mon expérience personnelle me rend reconnaissant des services de police du SPVM et de la GRC qui ont assuré ma protection lors de menaces proférées dans le cadre de la lutte internationale que je mène contre l'impunité. De même, j'y compte quelques relations dans la hiérarchie comme dans la patrouille avec lesquelles j'ai pu discuter de certains enjeux ici énoncés.

Mon expérience dans la lutte contre l'apartheid m'a permis de comprendre quelques-uns des enjeux de la ségrégation formelle ou informelle, que ce soit à l'encontre des communautés autochtones, des descendants des patriotes du Bas-Canada, des francophones au Canada et des immigrant-es de souche récente. Ceci a été couronné par l'adoption de l'Administration *Doré* de notre politique antiapartheid à la ville de Montréal et l'avènement du Parc *Nelson et Winnie Mandela*, suite à l'assassinat de *Anthony Griffin* par le policier *Gossett*. Certes on est loin de 1987, époque où la police de Montréal comptait 3 personnes noires sur 4500 personnes. Malgré les progrès, on pourrait faire beaucoup mieux et plus vite.

Si les modèles institutionnels historiques de ségrégation ayant sévi au Canada ont été exportés en Afrique du Sud, leur persistance sous des formes plus libérales et non formalisées ont provoqué des complexes tenaces dans la population canadienne et montréalaise. Les préjugés sur la race et les mythes raciaux et sur les arriérations prétendues et incompatibilités à la civilisation perdurent dans une *colonialité* qui exige un changement de nos paradigmes et nos rapports de pouvoir. C'est bien ce qu'a compris Anibal Quijano :

« Sur la notion de race s'est fondée l'euro-centrage du pouvoir mondial capitaliste et la distribution mondiale du travail et des échanges qui en découlent. Sur elle aussi se sont tracées les différences et distances spécifiques dans la configuration spécifique du pouvoir, avec ses implications cruciales pour le processus de démocratisation des sociétés et des États et pour les processus de formation des États-nations modernes. C'est ainsi que la race, à la fois mode et résultat de la domination coloniale moderne, a imprégné tous les champs du pouvoir capitaliste mondial. Autrement dit, la colonialité s'est constituée dans la matrice de ce pouvoir, capitaliste, colonial/moderne et eurocentré. Sur la colonialité du pouvoir et la matrice coloniale/moderne... Cette colonialité du pouvoir s'est avérée plus durable et plus enracinée que le colonialisme au sein duquel il a été engendré, et qu'il a aidé à s'imposer mondialement. »¹

Cet eurocentrisme et l'impératif de *décolonialité* ne sont bien sûr pas inhérents qu'au Canada ou à Montréal. Comme l'illustre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, une discrimination systémique « peut être comprise comme un ensemble de règles juridiques, de politiques, de pratiques ou d'attitudes culturelles prédominantes... qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres groupes. » (Observation n°20 relative aux principes de non-discrimination, alinéa 12)

L'existence de pratiques de contrôle d'identité discriminatoires relève foncièrement de cet état de fait et se traduit dans bien des dispositifs administratifs et pratiques de la police.

L'exercice de consultation publique donnant voix au chapitre à la société civile pourrait infléchir les décideurs politiques. Il faut dès lors créer un équilibre entre ces forces politiques et les forces de l'ordre quant aux efforts de réformes. À en croire les autorités gouvernementales qui semblent en être conscientes : « L'équilibre à trouver entre les principes d'indépendance et d'imputabilité demeure encore un défi en matière policière. Si, lorsqu'ils appliquent les lois, les corps de police doivent pouvoir agir à l'abri de toute influence, ils doivent néanmoins, comme organismes publics, rendre des comptes sur les actions qu'ils mènent et faire part de leurs résultats aux autorités civiles qui en sont responsables. Ce lien à la fois délicat et crucial entre les autorités politiques et les dirigeants policiers alimente toujours les débats ».²

1 Aníbal Quijano, « Race » et colonialité du pouvoir. [Mouvements 2007/3 \(n° 51\)](https://www.cairn.info/revue-mouvements-2007-3-page-111.htm#no5), pages 111 à 118, <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2007-3-page-111.htm#no5>

2 Gouvernement du Québec. 2019. *Réalité', policière*, au Québec : modernité, confiance, efficacité. Bibliothèque et archives nationales du Québec, p.44

La matrice sociale de l'interpellation

Le fait pour la commission de circonscrire la consultation à l'enjeu strict de l'interpellation est judicieux quoique très restrictif, car, en amont et en aval de cette dernière, les problèmes inhérents à l'interpellation persistent. L'augmentation et la surreprésentation des interpellés *racisés* (principalement noirs, autochtones, arabes) ne sont pas le fait unique de la police qui traduit dans son réflexe un fond de préjugés, de racisme et de xénophobie socialement répandu au pays.

L'anthropo-sociologie canadienne a permis une intolérance qui a persisté dans une moindre mesure alors que l'histoire stationnaire s'estompait, que les progrès de la science et des lois illustraient que la race n'existait pas et que les hiérarchies biologiques relevaient de l'idéologie et des préjugés.

Le conflit psychologique des groupes socialement *racisés* lui aussi met du temps à s'estomper au rythme où décroissent, ou pas, l'ignorance, et la violence institutionnalisée.

L'assurance grandissante du Québécois s'extirpant de son complexe d'infériorité, à mesure aussi que grandissent l'immigration et les politiques multiculturelles et l'enjeu national, a fortement permis de brasser les enjeux. Ceci n'a pour autant pas remis en cause les relents de racisme systémique dans les lieux de pouvoir, de décision et d'exécution, mais aussi dans les positions subalternes et corvéables. La résultante de ce tableau est que, l'individu à préjugés est plus important dans la société qu'il n'apparaît et les forces de l'ordre qui en émanent ne peuvent être exemptes de ce phénomène. Il eut fallu alors que la police, consciente de ce qui précède, forme sérieusement ses recrues à l'école de police à l'histoire, au politique, à l'altérité et au racisme systémique, et à la compréhension que la diversité humaine qui a permis le genre humain est en soi un bien, en autant que tout humain ait la chance de développer équitablement les opportunités sociales. Cette formation n'est pas encore prodiguée.

Ayant pris connaissance des travaux de chercheurs et sentant la pression sociale, la Police fait amende honorable et veut à la fois contenir l'ampleur de ses réformes et préserver sa vision de stabilité du corps et de l'institution. Ainsi on reconnaît, entre les lignes, le profilage, mais on considère « Plus plausible, l'approche qui soutient que les comportements des policières et des policiers seraient principalement influencés par des facteurs situationnels tels que les agissements des suspects, le contexte d'interaction entre le personnel policier et les suspects, la composition du quartier et les facteurs tels que le genre, l'origine ethnique et le statut socio-économique des deux parties, est retenue pour expliquer les biais dits systémiques » (p 5 de la Politique).

En réalité, l'interpellant ne peut être que représentatif de sa société. Il faut dès lors regarder ce qui pourrait radicalement être entrepris pour un changement de comportement dans les services. Ici il faut bien comprendre, contrairement aux croyances que laissent entendre les autorités et syndicats de la police, ce n'est pas que l'organisation du travail, mais aussi les valeurs des policiers qui sont en jeu. Le projet de société, radicalement anti-systémique sur l'enjeu du racisme, la santé mentale et les paupérisés exige un changement civique profond. Il permet une société débarrassée de ces tares dont la police serait ultérieurement le garant de l'ordre.

Un cadre erroné

« Les interpellations doivent cependant être fondées sur des faits observables et non sur les perceptions des policières ou des policiers ou sur les biais indirectement associés aux plaintes, signalements ou demandes d'aide qui leur sont acheminés» (p.7 de la Politique)

Une fois interpellé et l'information consignée, le profil suit le/la citoyen-ne sa vie durant, même si l'information saisie est erronée. La fiche est des plus problématiques. Ainsi lorsque le/la constable, sur la base de sa seule intuition ou sa conjecture, doit cocher une des cases soit;

personne impliquée dans le crime organisé ou le gang de rue :

ou personne liée à un gang;

ou peut être liée au gang ou au crime organisé;

ou alors soupçonnée d'être lié au gang ou au crime organisé,

on peut remarquer la complexité de statuer sur une condition qui semble relever plutôt de l'accusation criminelle.

Plus gravement, l'effort de physionomie dans un cadre administratif erroné et les préjugés de l'interpellant peuvent provoquer la physiognomonie, c'est-à-dire que l'interprétation de l'apparence physique de la personne trahirait sa personnalité, sa malveillance, voire son inclinaison au crime.³

³Sans que pour autant le policier ou la policière ait une connaissance des courants de criminologie associés à ces méthodes controversées. Voir Cesare Lombroso, *L'homme criminel. Étude anthropologique et psychiatrique.*, Paris, Félix Alcan, 1887

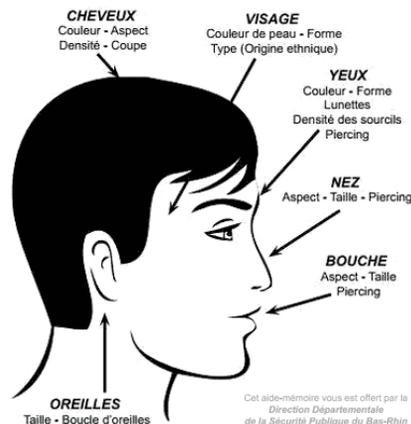
Le fichier d'identification, en français uniquement, relève de la modélisation du profil criminel et de la période des préjugés anhistoriques et non scientifiques. Le mot race y est en usage et les phénotypes sont dépeints dans des catégories problématiques : blanc, hispanique (sic), noir, Moyen-Orient, Proche-Orient, maghrébin, oriental, métis, autre que non blanc; indéterminé ou inconnu. En France le terme race a disparu de la législation en 2013. Ici, l'usage toujours répandu du concept de *minorité visible* est aussi péjoratif que stigmatisant et il devrait être supprimé du lexique administratif, à moins de lui opposer dans les mêmes documents le concept de *majorité invisible*.

Les résonances de ces catégorisations naïves et préjudiciables demeurent inquiétantes pour toute personne à qui la divulgation de l'identité dite raciale poserait un problème dans une société inégale. Et pas seulement sous l'ère nazie révolue. La classification émane de périodes où ces catégories disposent de droits et de privilèges différents. À défaut d'un tableau intelligible des groupes humains du monde communément existant, illustrant toutes les mutations phénotypiques possibles de la palette humaine, il serait sage de l'abandonner. Le contrôle d'identité discriminatoire en sera grandement diminué. La profusion de fiches signalétiques, surtout erronées, gonfle indument les statistiques, génère des indices faux de dangerosité, en accentuant une logique de surveillance démesurée pour les effectifs. Il serait intéressant de voir si un organe indépendant pourrait comptabiliser le taux d'erreurs de ces interpellations. Un gabarit simple, autant pour le/la citoyen-ne, qui doit fournir un signalement, que pour le policier et la policière pourrait être proposé, à l'instar de ce modèle de la sécurité publique du bas-Rhin.

FOURNIR UN SIGNALEMENT

Vous êtes victime d'un vol? D'une agression? Vous êtes témoin d'un fait punissable et devez fournir un signalement d'auteur à la Police? Ce document vous aidera dans cette démarche.

» Tenue vestimentaire	» Age apparent	» Type
» Tatouages	» Sexe	» Corpulence
» Cicatrices	» Taille	» Langue parlée - Accent



Le flou dans la définition de l'interpellation offre aussi une autre matière à l'ambiguïté.⁴ Ce serait une « Interaction entre un policier et une personne au cours de laquelle le policier tente de l'identifier et de collecter des informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction sociale ni une forme de détention. »

D'un côté c'est une interaction, de l'autre ce n'est pas une interaction sociale? Le principe d'application au point 4 et 4.1 de la Politique montre bien que c'est une interaction sociale. En dehors de leur acception en science physique, toute interaction est sociale. À moins d'être en train d'identifier de son véhicule ou d'une quelconque position panoptique, sitôt que l'agent-e aborde ou s'adresse à l'individu, il y a interaction sociale. Celle-ci se définit comme « relation interpersonnelle entre deux individus au moins, par laquelle les comportements de ces individus s'influencent mutuellement et se modifient chacun en conséquence ». ⁵ Entre deux individus, dans interpellation, le timbre de voix et la démarche relèvent peu de la causerie ni de l'entregent. Donc à moins de trouver un autre sens à ce mot, une interpellation demeure une sommation. Dans la définition de la police montréalaise, un(e) agent(e) qui aide une personne qui a trébuché ou qui est moindrement dans le besoin, relève de l'interpellation. En réalité le sens commun et la praxis sont ailleurs, comme le témoigne le sens du mot interpellation dans le jargon policier dans toute la francophonie mondiale. Autant en droit pénal (interrogatoire et par extension l'arrestation); en droit civil (sommation, ou assignation par un juge, un notaire, un avocat, un huissier); en droit constitutionnel (explicitation requise par un parlementaire) le sens du mot interpellation est sans équivoque.

Qu'on veuille lui donner une acception particulière au Québec doit dès lors être justifié et explicité. Le sens dans la réalité ici est bien de s'enquérir, questionner,

4 Interaction entre un policier et une personne au cours de laquelle le policier tente de l'identifier et de collecter des informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction sociale ni une forme de détention. L'interpellation doit reposer sur un ensemble de faits observables qui fournit au policier une raison pour interagir avec une personne dans l'atteinte de l'un des objectifs suivants :

- assister une personne dans le besoin;
- prévenir les incivilités;
- prévenir le crime ou les infractions aux lois ou aux règlements;
- collecter des informations s'inscrivant dans la mission du SPVM;
- identifier une personne recherchée (mandat, disparition).

N'est pas une interpellation policière au sens de la présente politique :

- une arrestation;
- une détention aux fins d'enquête;
- une situation où la personne est légalement tenue de fournir son identité et des informations à un policier;
- une enquête auprès d'une personne, à titre de suspect ou témoin, pour une infraction criminelle ou pénale dont le policier soupçonne raisonnablement qu'elle a été, est en train ou sera commise;
- une exécution d'un mandat, d'une ordonnance ou d'une autorisation judiciaire. , p12 de la Politique

5 Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/interaction/43595>

faire dire, déclarer, faire agir, ou faire quelque chose. Dans la position d'autorité privilégiée vis-à-vis du citoyen-ne, il y a quasiment une impression qu'on doit obtempérer et acquiescer à la demande. Et c'est justement là où le glissement et l'abus peuvent advenir, où la collecte de l'information non sollicitée par le/la citoyen-ne peut dégénérer en demande légale de contrôle d'identité, en interdiction, en directives, voire en arrestation.

Peu de citoyen-nes savent en fait que durant l'interpellation, on peut ne pas obtempérer, et refuser l'injonction de divulgation de l'identité si la raison n'est pas avérée. L'absence de signes ou de preuves d'infraction à la loi normalement balise l'interpellation. Mais l'agent peut profiter de l'ignorance, d'une peur institutionnelle ou culturelle de la police pour/et abuser de son pouvoir dans la récolte de renseignements. Mais le citoyen, la citoyenne ont bien le droit de refuser de participer à cette récolte de renseignements.

Les réflexes du ciblage

Peut-être par déformation professionnelle, l'agent peut être plus soupçonneux qu'un-e citoyen-ne normal, et de surcroît dans un environnement où les conditions sociales favorisent une plus grande densité de délinquance. Ici, par association, il est facile de se laisser aller à apostropher une cible sociale racialisée et connotée et de contrôler son identité voire, le palper, le fouiller. Peu visiblement se rendre compte que la pratique relève d'un racisme conscient ou inconscient et des abus qui en découlent. Contrôler de façon indifférenciée sur des motifs objectifs versus contrôler de façon discriminatoire, dans la routine des agents de la paix, devient quasiment une culture. Il est facile de basculer dans la première lorsque c'est l'usage. L'explication découle de l'effet de corps dans la profession où la sous-représentation des agents issus de l'immigration et les effets d'autorité des anciens et des pratiques dominantes abondent dans l'usage. Les blagues grivoises aux policières et les remarques désobligeantes à préjugés xénophobes aux policiers ressortissants ethnoculturels sont fréquentes au sein de la corporation. Il existe un climat entretenu par certains fonctionnaires en exercice qui prennent à la légère ces comportements et leurs clichés ou considèrent qu'ils ne relèvent pas d'un racisme ordinaire. Les haussements d'épaules et leurs remarques qu'on manque d'autodérision ou qu'on serait susceptible dissimulent soit le fait qu'il sont conscients de leur machisme et racisme, ou alors moins gravement ignorent qu'ils le sont. Il est notoire que les interventions à l'égard des autochtones en itinérance ou en vagabondage relèvent de ce paradigme et il en est de même des communautés noires dans les quartiers où ils sont davantage présents. Il suffit de comparer des étudiants de McGill, bouteilles de bière à la main éructant et ivres, mais tolérés, alors que les constats d'infractions aux règlements municipaux sont allégrement distribués aux itinérants autochtones dans le quartier Milton-Parc.

Que le fonctionnaire en uniforme abuse de son statut et de son pouvoir discrétionnaire pour se permettre; d'interpeller sans raison objective, d'invectiver, d'outrager, voire de brutaliser par une force excessive et démonstrative, d'harcéler illégalement, mais jamais dans les quartiers nantis, semble avoir été suffisamment documenté.

Dans plusieurs milieux sociaux, la détestation de la police est devenue culturellement intériorisée. Peu s'y targuent d'avouer avoir un ami policier, même si en cas d'urgence c'est à eux que tout le monde recourt. Ce paradoxe en dit long sur la relation tendue entre les protégés et protecteurs. Forcément, ceux qui sont victimes des préjugés ressentent plus l'injustice que ceux qui les perpètrent. Le policier imbu de préjugés peut-il être rééduqué et qu'en est-il de celui qui ne l'était pas et qui les acquiert par l'environnement professionnel où il évolue? Il en est de même pour le citoyen lésé qui n'observe plus la loi, puisqu'au lieu de la protéger son représentant l'ostracise. Ce citoyen peut-il de nouveau être éduqué dans le respect des normes civiques? Cet univers adulte vicié inculque ses préjugés aux enfants qui tendent ainsi à les reproduire. Dans la phase d'adolescence rétive, l'enfant *racisé* a ainsi plus de chance de basculer dans la détestation de l'ordre et de la police et l'incivilité devant toute source d'autorité. Il s'en suit un cercle vicieux dommageable pour toute la société.

Plus largement, comme l'a saisi Foucault, la fonction de la police est de permettre la reproduction de l'État, de révéler sa puissance, d'assurer son ordre et de hiérarchiser les citoyen-nes en fonction de l'apport à la valeur qu'ils rapportent à l'économie globale et à l'État.⁶

La formation offerte aux agent-e est dès lors nettement insuffisante. L'enjeu de l'interpellation est soulevé avec les biais soulignés plus haut, mais le profilage racial, social et le racisme systémique ne figurent pas suffisamment dans la formation. La formation à l'interculturel et à l'altérité est aussi superficielle

6 « Pour s'exercer, le pouvoir doit se donner l'instrument d'une surveillance permanente, exhaustive, omniprésente, capable de tout rendre visible, mais à la condition de se rendre elle-même invisible. Elle doit être comme un regard sans visage qui transforme tout le corps social en un champ de perception : des milliers d'yeux posés partout, des attentions mobiles et toujours en éveil, un long réseau hiérarchisé. (...) Cette incessante observation doit être cumulée dans une série de rapports et de registres ; tout au long du XVIII^e siècle, un immense texte tend à recouvrir la société grâce à une organisation documentaire complexe. Et à la différence des méthodes de l'écriture judiciaire ou administrative, ce qui s'enregistre ainsi, ce sont des conduites, des attitudes, des virtualités, des soupçons – une prise en compte permanente du comportement des individus. Or, il faut remarquer que ce contrôle policier, s'il est tout entier « dans la main du roi », ne fonctionne pas dans une seule direction. C'est en fait tout un système à double entrée : il a à répondre, en tournant l'appareil de justice, aux volontés immédiates du roi ; mais il est susceptible aussi de répondre aux sollicitations d'en bas ; dans leur immense majorité, les fameuses lettres de cachet, qui ont été longtemps le symbole de l'arbitraire royal et qui ont politiquement disqualifié la pratique de la détention, étaient en fait demandées par des familles, des maîtres, des notables locaux, des habitants des quartiers, des curés de paroisse ; et elles avaient pour fonction de faire sanctionner par un internement toute une infrapénalité, celle du désordre, de l'agitation, de la désobéissance, de la mauvaise conduite. » (cf. Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975)

qu'insuffisante et doit mettre l'emphase sur le racisme contre les premières nations, l'afrophobie, le sexisme, l'homophobie, et l'antisémitisme, l'intimidation, le dénigrement et tout traitement discriminatoire et haineux.

Recommandations

Analyser l'impact social, depuis leur imposition, des mesures de discrimination positive, notamment dans la police suite à l'article 15.2 de la Charte canadienne des droits et libertés sur « les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés ». (le programme conventionnel)

Infléchir les enjeux énoncés dans Charte canadienne des droits et libertés et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne à la problématique de tous les groupes sociaux *racisés* et défavorisés, de façon à faire prendre conscience aux forces de l'ordre de la singularité de leur condition.

Contribuer réellement à résoudre les problèmes de développement socio-économiques, terreau fertile à la paupérisation et l'ostracisme, et favorisant la délinquance et par réaction le profilage. Œuvrer ensemble pour une société pérenne assurant une sécurité économique et la participation inclusive des citoyennes et citoyens de la communauté urbaine de Montréal.

Assurer une veille communautaire, dotée de moyens d'action sociale et excluant la police, pour les cas de vagabondage et d'itinérance de membres des premières nations. Doter les services communautaires de plus de pouvoir d'action et réduire les tâches qui ne relèvent pas de la police dans l'agir communautaire. Accroître les moyens et effectifs des agents sociocommunautaires des postes de quartier et les habiliter en unité civile intervention d'urgence non violente.

S'opposer fermement à la privatisation et au recours au secteur privé pour la mise en œuvre de certains règlements municipaux, des stationnements, la gestion de la circulation routière, la gestion de patrouilles préventives, etc.

Déléguer davantage de pouvoir aux intervenants psychosociaux et communautaires afin de réduire la coercition policière en matière de santé mentale.

Augmenter le nombre et accroître les moyens des conseillers en concertation sensés conseiller les policiers dans leurs tâches, lubrifier les échanges et la communication entre le SPVM et la population. Mieux doter et accroître les mandats opérationnels des modules d'actions par projet.

Assurer plus de programmes sociaux dans les espaces urbains problématiques pour permettre un meilleur cadre de vie socioprofessionnelle et l'épanouissement culturel.

Assurer un meilleur recensement des besoins sociaux des couches *racisées* afin de cerner la problématique du racisme systémique de la police versus celui de la population en général.

Assurer une amélioration de la coordination des politiques, entre le palier gouvernemental et municipal et permettre l'avènement d'un arbitre social veillant aux droits des discriminés, précisément les premières nations et les minorités *racisées* et les groupes militants.

Pourvoir un mécanisme indépendant d'évaluation des actions policières en matière de droits de la personne et du racisme et permettant de jauger de l'érosion des conditions structurelles favorisant les pratiques discriminatoires.

Suspendre l'usage des fiches d'interpellation *racisées* et y exclure le terme de race. Remplacer par exemple par type présumé, ou identité ethnoculturelle présumée. Doter l'agent-e d'une formation à la description de la physionomie, les détails de la personne et du visage sans le recours aux préjugés. Ici la police scientifique, et ses portraits robots, pourrait permettre d'assurer une meilleure formation aux agents sur les physionomies. Des études tendent à démontrer que l'empathie et l'attention portée à la personne permettent une meilleure représentation physionomiste.⁷ L'identité ethnoculturelle présumée doit demeurer facultative en raison de la marge d'erreur d'interprétation.

S'assurer de la compréhension fine de l'interpellation, de sa vocation et de ses limites par les forces de l'ordre et l'obligation pour toutes les autorités en exercice de comprendre la Politique.

Lutter contre l'impunité, en appliquant strictement le code criminel contre les policiers qui abusent de leur autorité dans l'exercice de leur fonction lors de l'interpellation.

Généraliser le port de la caméra d'intervention automatique lors de l'interpellation, la verbalisation et l'arrestation, assurer une formation adéquate aux techniques en la matière et imposer des pénalités en cas de non-respect des règles.

Assurer l'égalité et la diversité au sein de la police, au niveau du recrutement comme de la hiérarchie, afin d'être le reflet inclusif des composantes de la société. Poursuivre l'action affirmative pour recruter les compétences dans les milieux défavorisés et *racisés*.

Se doter d'un système juridique plus actif et moins complaisant en débusquant et éradiquant l'impunité dans les exactions discriminatoires de la police (Bureau des enquêtes indépendantes sur des interventions policières).

⁷ Bobak, Bate, Pampoulov. *Detecting Superior Face Recognition Skills in a Large Sample of Young British Adults*. *Frontiers in Psychology*, <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpsyg.2016.01378/full>

Prouver qu'il existe un soupçon raisonnable et individualisé pour *toute interpellation* en réformant le Code pénal en la matière pour tout abus commis par l'autorité en fonction.

Se doter d'un centre national de lutte contre le racisme, y compris en cybercriminalité pour renforcer les capacités en matière de crimes, de haine et d'agissements discriminatoires dans les services d'autorité comme la police.

Créer une instance indépendante à la Ville de Montréal en charge de colliger, collecter, analyser et publier des données anonymes sur les interpellations et en charge d'organiser des sessions avec les communautés *racisées* affectées par ces pratiques.

Reviser le code de déontologie policier de façon à y insérer les pratiques non discriminatoires et non *racisées* de façon explicite.

Mieux assurer la formation des *Coachs* en interpellation en charge de sensibiliser, conseiller les policières et les policiers.

S'assurer que tout le personnel de la police, concerné par l'interpellation, prenne connaissance de la Politique qui sera adoptée et s'assurer par un mécanisme de suivi de sa compréhension et adhésion. Le rendre obligatoire à la ENPQ.

Amélioration obligatoire des connaissances, en assurant une immersion des recrues de police dans l'altérité et la diversité. Permettre une formation continue, et la sensibilisation sur l'incitation à la haine, les crimes et les discours de haine ; le profilage racial. La formation dispensée aux policiers doit mieux traiter, et plus longuement, de l'éthique professionnelle et des droits humains et de la diversité culturelle ainsi que des responsabilités vis-à-vis des mouvements de la société civile.

Introduire une instruction au civisme et à la citoyenneté et la diversité, de façon à réduire la reproduction des stéréotypes dans des ateliers conjoints de la population, notamment les nouveaux arrivants, et des forces de l'ordre.

Introduire au niveau scolaire et secondaire des cours d'instruction civique sur les préjugés et le racisme et leurs conséquences politiques économiques et psychoculturelles et mieux faire saisir la relation assainie avec la police et l'ordre social démocratique.

Renseigner les groupes *racisés* et minoritaires sur leurs droits, renforcer des mesures de prévention en ligne téléphonique ouverte et sur le web.

Prévoir systématiquement un mécanisme d'autocritique devant une commission disciplinaire quant à l'emploi inconsidéré de la force, de mesures disproportionnées ou d'abus par profilage racial lors de l'interpellation.

Veiller à analyser sous la forme de registres les surinterpellations sans infraction, de façon à documenter, mais aussi à punir les abus.

Prévoir un mécanisme de réparation aux victimes de traitement injuste et discriminatoire.

Doter de récompenses les policières et policiers en matière de justice et de traitement professionnel et éthique face à l'altérité, dans les milieux diversifiés où ils œuvrent.

Donner plus de pouvoir à la police des polices (BEI) d'enquêter et d'extirper les comportements racistes et sexistes dans les forces, et permettre qu'existe un mécanisme transparent et anonyme permettant au policier et policière de divulguer les comportements répréhensibles de leurs pairs, sans cultiver la délation.

Autres références

Constance Backhouse. 2010. *De la couleur des lois: une histoire juridique du racisme au Canada entre 1900 et 1950*. Presses de l'université d'Ottawa.

Michel Foucault. 1975. *Surveiller et punir*. Gallimard.